

ARR2022_012

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC RESTAURANT SCOLAIRE SITE ECOLE PUBLIQUE TYPE N – 4EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'avis favorable en date du 06 septembre 2022 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes concernant la poursuite d'exploitation du restaurant scolaire de l'école publique, située Avenue de l'Atlantique – 44116 VIEILLEVIGNE, de type N - 4^{ème} catégorie,

VU l'arrêté municipal n°038/2012 du 22 août 2012 autorisant l'ouverture au public de l'établissement : restaurant scolaire – site de l'école publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé "Restaurant scolaire Site École Publique", sis Avenue de l'Atlantique à VIEILLEVIGNE, classé en type N de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) est autorisé à poursuivre son exploitation, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 :

Un état de la réalisation des prescriptions édictées dans le rapport d'études annexé sera transmis au secrétariat de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieilleville,
Le 14 septembre 2022

Le Maire


Nelly SORIN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 15 SEP. 2022